

## RTD Civ.

RTD Civ. 2011 p. 321

Le droit du nom dans la tourmente constitutionnelle et européenne

(Civ. 1<sup>re</sup>, 24 févr. 2011, n° 10-40.067, AJCT 2011. 189 , refus de QPC - Proposition de loi n° 3122, 1<sup>er</sup> févr. 2011, Dr. fam. 2011. Alertes 21 - Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2011, n° 10-19.227, AJ famille 2011. 103, obs. F. Chénéde , refus de QPC)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

La seule consolation du juriste français devant l'infini désordre de notre droit au nom serait de constater que certains collègues étrangers ne sont pas mieux lotis ! En dehors d'un laisser-aller législatif qui commence, enfin, à faire quelques vagues, on songera au fait que le lien entre des évolutions très rapides du droit familial et le droit du nom, qui en est souvent la vitrine, n'a pas été assez pris en compte dans ces réformes émietées et effilochées au fil des pulsions électorales et télévisuelles.

*Arrêt n° 10-40.067* - La Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question sur la constitutionnalité des articles 311-21 et 311-23 du code civil. Ladite question, fort embrouillée, invoquait l'égalité des sujets, l'autorité des traités et le principe de non-discrimination issu de la Convention EDH, sans qu'on sût vraiment en quoi ces articles auraient démerité par rapport à ces règles. D'après la réponse de la Cour de cassation, on devine que c'est le rôle lui-même du législateur en la matière qui était contesté et le fait que l'octroi du nom dépendait, parfois et à défaut, de l'ordre d'établissement des filiations. Rien n'était bien nouveau. Le nom n'est pas seulement un hochet offert aux citoyens pour se créer une vitrine personnelle, ils ont déjà Facebook et d'autres, mais aussi un moyen d'identification qui remplit un rôle évident d'ordre public. Que le sujet libertaire trouve cela inadmissible, c'est son droit, qu'on en déduise que tout le monde doit être du même avis est autre chose. Quant au critère de l'ordre des filiations, il faut bien choisir et la chronologie n'est pas plus mauvais moyen qu'un autre.

En réalité la QPC manquait son but parce que là n'est pas la question. Nos dispositions sur le nom ne sont pas inconstitutionnelles... elles sont simplement désastreuses et souvent ridicules, et il suffit d'interroger les sections civiles des parquets pour s'en convaincre, mais si le Conseil constitutionnel devait annuler toutes les lois mal faites ou incohérentes... !

La solution n'est donc pas là et c'est au législateur qu'il incombe de réviser *globalement* sa copie comme dans une session de rattrapage réservée aux étudiants les plus médiocres. Il commence à en être conscient si l'on en croit la *proposition de loi* mentionnée qui évoque notamment l'impossibilité de recourir au juge en cas de désaccord des parents afin de modifier le nom de l'enfant. Seulement le commentateur sera très prudent devant ce type de proposition de loi. Il ne suffit pas de pommader un membre cassé pour le guérir et de proposer des réformes cosmétiques pour supprimer l'incohérence. Si le droit du nom est à peu près incompréhensible c'est qu'une bonne partie découle... de propositions de lois partielles et confectionnées n'importe comment (en général en fin de session parlementaire) et adoptées à la hâte devant des ministres inattentifs ou impuissants. Le sujet est trop complexe pour ne pas être préparé soigneusement en amont. La succession des QPC ne fait que commencer (V. n° 10-19227) mais il ne suffira pas de les répéter, encore faudra-t-il que les avocats choisissent soigneusement le fondement qu'ils invoquent, c'est-à-dire, comme en l'espèce, qu'ils ne soulèvent pas l'égalité des sexes laquelle n'avait absolument rien à faire ici. Même en QPC, devant des textes vagues, il y a un minimum de cohérence et de sérieux à respecter !

### Mots clés :

NOM-PRENOM \* Nom \* Nom de famille \* Application de la loi dans le temps \* Question prioritaire de constitutionnalité \* Nom de l'adopté \* Adoption simple \* Question prioritaire de

1

constitutionnalité

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.